

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS
RENDUE LE 09 Novembre 2015

N°R.G. : 15/02051

N° : 15/2770

DEMANDERESSE

[REDACTED]

c/

[REDACTED]

[REDACTED]

92260 FONTENAY AUX ROSES

représentée par Me Jean-pierre SALMON, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

DÉFENDEUR

[REDACTED]

92130 ISSY LES MOULINEAUX

représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire [REDACTED]

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Joëlle PLO, 1ère vice-présidente adjointe, tenant
l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 6 octobre 2015, avons mis l'affaire en délibéré au 5 novembre 2015 puis prorogé à ce jour :

Exposé du litige

[REDACTED] est née le [REDACTED] à Fontenay-aux-Roses de l'union de [REDACTED] et de [REDACTED].

Après le divorce des époux [REDACTED] [REDACTED] s'est remariée avec [REDACTED], avec qui elle avait entretenu des relations adultères au cours de sa précédente union.

[REDACTED] est décédé le 6 janvier 1978 à Bourg-la-Reine laissant pour lui succéder son fils, [REDACTED].

Sur assignation du 15 juin 2006, le tribunal de grande instance de Nanterre a dit que [REDACTED] était le père de [REDACTED] par jugement du 11 juin 2010 confirmé par arrêt de la cour d'appel de Versailles du 14 mars 2013.

[REDACTED], père de [REDACTED] et donc grand-père de [REDACTED] et de [REDACTED] est décédé le 25 février 2008.

[REDACTED], informé de la procédure en cours, n'en a cependant pas avisé le notaire chargé de la succession et a perçu la part revenant à [REDACTED].

Par assignation en référé du 17 juillet 2015, [REDACTED] demande au juge de condamner [REDACTED] à lui verser la somme de 44 250 euros correspondant à sa part successorale outre de la somme de 2 500 euros au titre de ses frais d'instance non compris dans les dépens.

[REDACTED], qui ne conteste pas l'obligation de restitution, fait valoir qu'il a agi de bonne foi dès lors que la filiation de [REDACTED] à l'égard de son père n'était pas établie ; qu'il ne dispose plus des fonds et sollicite de ce fait les plus larges délais de paiement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande principale

Selon l'article 809 du code de procédure civile, le président statuant en référé peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

Il est établi au moyen du décompte de l'office notarial [REDACTED] à Le Cannet, que [REDACTED] a perçu une somme de 88 800 euros représentant le montant de ses droits suite à la vente d'un bien immobilier dépendant de la succession de son grand-père paternel, [REDACTED].

[REDACTED], qui ne conteste pas être redevable de la quote-part revenant à [REDACTED] dans le cadre du partage de cette succession, se borne à solliciter des délais sans produire aucun élément de sa situation financière.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande et de débouter [REDACTED] de sa demande de délais.

Sur les frais irrépétibles

Compte tenu des termes du litige, l'équité commande de laisser aux parties la charge de leur frais irrépétibles.

Sur les dépens

Il résulte des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile que la partie perdante est condamnée aux dépens.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est de droit.

**PAR CES MOTIFS,
LE JUGE DES RÉFÉRÉS, STATUANT PUBLIQUEMENT, PAR
ORDONNANCE CONTRADICTOIRE, EN PREMIER RESSORT,**

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme provisionnelle de 44 250 euros à valoir sur ses droits dans la succession de [REDACTED].

Déboute [REDACTED] du surplus de ses demandes,

Condamne [REDACTED] aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le 09 Novembre 2015.

LE GREFFIER



Farrah CHAAR. Greffier

LE PRÉSIDENT.



Joëlle PLO, 1ère vice-présidente adjointe

PI

27.11.15